

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 04/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DEPOT ROUEN PETIT-COURONNE

1295, rue Aristide Briand
76650 Petit-Couronne

Références : UDRD.2025.08.R.05
Code AIOT : 0005800360

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/07/2025 dans l'établissement DEPOT ROUEN PETIT-COURONNE implanté 1295, rue Aristide Briand 76650 Petit-Couronne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DEPOT ROUEN PETIT-COURONNE
- 1295, rue Aristide Briand 76650 Petit-Couronne
- Code AIOT : 0005800360
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Dépôt d'hydrocarbures de la société DRPC à Petit-Couronne : bacs de stockage d'hydrocarbures af-

fectés en essence (912, 923, 966) et bac de stockage temporaire des effluents (965).

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PFAS mousses

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	choix du nouvel émulseur	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3	Demande de justificatif à l'exploitant	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	efficacité du système de défense incendie avec le nouvel émulseur	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-2	Sans objet
3	Mesures compensatoires pendant la phase d'indisponibilité de la DCI	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Sans objet
4	formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 58	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société DRPC dispose sur son dépôt de Petit-Couronne d'émulseur fluoré. Pour fin 2025, il lui est demandé de fournir à l'inspection des installations classées la liste des PFAS présents dans ces émulseurs fluorés stockés sur son site, ainsi que leurs concentrations.

Elle doit également fournir un plan d'actions précis, avec échéancier, pour son changement d'émulseur vers un émulseur sans PFAS (cuves d'émulseur fixes en pomperies 1 et 2, et dans le container du Firedos au PCC ; IBC mobiles sur site et au quai 300), visant à démontrer l'efficacité de la stratégie de défense incendie et la compatibilité du nouvel émulseur vis-à-vis de ses installations.

Dans un premier temps, l'inspection demande à la société DRPC de mettre à jour l'étude hydraulique de ses installations de défense incendie avec les nouvelles propriétés de l'émulseur sans PFAS choisi (notamment sa viscosité), afin de s'assurer de la bonne compatibilité du matériel existant, ou de remplacer les équipements nécessaires le cas échéant. Il est de la responsabilité de l'industriel de s'assurer de l'efficacité des moyens de défense incendie de son site, ce qui peut nécessiter des tests avec le nouvel émulseur en application de l'article 68 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, par exemple pour valider la bonne concentration du pré-mélange. Le retour d'expérience montre l'intérêt de réaliser ces tests. L'inspection doit être tenue informée des dates retenues pour la réalisation des tests.

Ce plan d'actions doit intégrer les mesures compensatoires que l'exploitant compte mettre en

oeuvre pendant la phase de changement d'émulseur, pour assurer pendant ce temps la défense incendie de son site. Le POI sera mis à jour en conséquence, et communiqué à l'inspection des installations classées (en deux exemplaires papier et un exemplaire numérique au format PDF requêttable) et au SDIS 76.

Ce plan d'actions doit aussi inclure l'organisation prévue pour assurer la formation du personnel dans le cadre de ce changement d'émulseur, et notamment pendant la période où le système fixe de défense incendie du site ne fonctionnera pas normalement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : choix du nouvel émulseur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3
Thème(s) : Risques accidentels, PFAS LI – choix nouvel émulseur sans PFAS
Prescription contrôlée : 43-3-3. Lorsque l'exploitant dispose des moyens lui permettant de réaliser les opérations d'extinction des scénarios de référence du point 43-1 du présent arrêté sans l'aide des secours publics, la définition du taux d'application et la durée de l'extinction respectent a minima les valeurs données en annexe V du présent arrêté. (...) L'exploitant détermine dans son étude de dangers ou dans son plan de défense incendie : - (...) - la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction. 43-3-4. Dès lors que la stratégie de lutte contre l'incendie de l'exploitant prévoit l'intervention des services d'incendie et de secours, la définition par l'exploitant du taux d'application et la durée de l'extinction respectent : - soit les valeurs données en annexe VI du présent arrêté. Les moyens d'application de la solution moussante permettent soit une application douce, soit une application indirecte. L'application directe de solution moussante est interdite. L'émulseur est de classe de performance IA ou IB conformément aux normes NF EN 1568-1, NF EN 1568-2, NF EN 1568-3, ou NF EN 1568-4 (versions d'août 2008) ; - soit a minima les valeurs données en annexe V du présent arrêté. Le préfet peut prescrire par arrêté préfectoral des taux d'application et durée d'extinction supérieurs au regard de la sensibilité des enjeux potentiellement impactés autour du site tels que décrits dans l'étude de dangers, dans la limite des exigences fixées dans le chapitre 5 de la norme NF EN 13565-2 (version de juillet 2009), et, pour les liquides miscibles à l'eau, a minima un taux d'application de 15 litres par minute et par mètre carré pour les modes d'application non prévus par cette norme ; (...)
Constats : Les substances per- ou polyfluoroalkylées (PFAS) sont une large famille de plus de 4 000 composés chimiques. Elles présentent de nombreuses propriétés (antiadhésives, imperméabilisantes, résistantes aux fortes chaleurs) qui ont encouragé leur fabrication puis leur utilisation par de multiples secteurs industriels depuis les années 1950. Les PFAS sont des molécules très persistantes, large-

ment répandues dans l'environnement et représentent un enjeu de santé publique. Compte tenu de l'usage important et très émissif des PFAS dans les mousses anti-incendie, une action nationale est déployée en 2025. Elle vise à améliorer la connaissance de l'utilisation de ces mousses et à contrôler l'application des restrictions d'utilisation de certains PFAS dans les mousses anti-incendie en vertu du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants (POP) et du règlement 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH). Elle vise également à anticiper les restrictions d'utilisation à venir en application de ces mêmes règlements. Un courrier présentant les restrictions et les interdictions des émulseurs contenant des PFAS et les actions à mener lors de leur remplacement a été transmis à l'entreprise DRPC par la DREAL Normandie le 25 avril 2025.

Le dépôt DRPC est équipé de moyens fixes de défense incendie automatisés, alimentés par des réserves d'émulseurs (cuves d'émulseur fixes en pomperies 1 et 2, et dans le container du Firedos au PCC ; IBC mobiles sur site et au quai 300).

En inspection, l'exploitant a indiqué avoir sur son dépôt de l'émulseur fluoré contenant des PFAS. Il a prévu le remplacement prochain de cet émulseur, sur la base de retours d'expériences récupérés auprès de la profession.

Commentaire n°1 : Dans le cadre du remplacement de l'émulseur, l'exploitant doit s'assurer que celui sans PFAS choisi soit compatible avec ses installations, et notamment qu'il respecte les taux d'application d'extinction théoriques nécessaires au regard de l'arrêté ministériel du 03/10/10 modifié. Au regard de ce que prévoit l'annexe V de l'arrêté ministériel du 03/10/10 modifié et du guide GESIP 2012/02 modifié en mars 2024, l'exploitant a tout intérêt à choisir un émulseur sans PFAS particulièrement performant.

Lors d'un débordement en rétention d'un bac d'essence en avril 2025 (événement qui fait l'objet d'un autre rapport de l'inspection), l'exploitant a été amené à constituer un tapis de mousse préventif dans la rétention pour éviter l'inflammation de l'hydrocarbure. Une fois l'essence pur revalorisée par l'exploitant, les quelque 120 m³ d'effluents constitués d'eau et émulseur avec PFAS ont été entièrement récupérés, selon les propos de l'exploitant, et stockés dans le bac 965.

L'inspection a pu constater lors de la visite, par le trou d'homme ouvert, qu'il y avait bien quelques dizaines de cm d'effluents récupérés dans le bac 965, en attente de traitement dans des filières dûment autorisées, qui seront à justifier par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : Il est demandé à la société DRPC de fournir, pour le 31 décembre 2025, la liste des PFAS présents dans les émulseurs fluorés stockés sur son site, ainsi que leurs concentrations.

Demande n° 2 : l'inspection des installations classées demande à la société DRPC de lui transmettre, le 1^{er} novembre 2025 au plus tard, les bordereaux de suivi de déchets dûment épurés liés au traitement des effluents ayant permis de constituer le tapis de mousse lors du débordement de bac d'essence d'avril dernier, et stockés dans le bac 965.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 5 mois

N° 2 : efficacité du système de défense incendie avec le nouvel émulseur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-2
Thème(s) : Risques accidentels, PFAS LI – efficacité sys def inc avec émulseur sans PFAS
Prescription contrôlée : Le débit d'eau incendie, de solution moussante et les moyens en émulseur et en eau sont déterminés, justifiés par l'exploitant en fonction des scénarios définis au point 43-1 du présent arrêté et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées en annexe du plan de défense incendie prévu au point 43-1 du présent arrêté. Ils tiennent compte de la production de solution moussante dans les conditions définies au point 43-3 du présent arrêté et du refroidissement des installations menacées dans les conditions définies au point 43-3-7 du présent arrêté.
Constats : La société DRPC a expliqué en inspection avoir prévu le remplacement prochain de son émulseur, sur la base de retours d'expériences récupérés auprès de la profession. Au vu des premiers retours d'expériences, le changement d'émulseur peut effectivement avoir un impact sur l'efficacité des moyens d'application de défense incendie. Entre autres exemples, certaines pompes ont dysfonctionné en raison de la viscosité plus élevée de l'émulseur sans PFAS. Le régime d'écoulement hydraulique est à analyser. La compatibilité du nouvel émulseur avec les systèmes de dosage (plages de fonctionnement, pertes de charges...), les générateurs, et même l'eau du site (risques de gélification de l'émulseur), sont notamment des sujets d'attention. Les conditions de stockage de l'émulseur (température, exposition aux UV...) peuvent également être déterminantes. Le système de défense incendie du dépôt DRPC, automatisé dans sa majeure partie et principalement basé sur des moyens d'extinction fixes (certaines interventions peuvent toutefois nécessiter l'utilisation d'un IBC mobile), exige une attention particulière de la part de l'exploitant dans cette étape cruciale de changement d'émulseur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande n°3 :</u> L'exploitant fournira, pour le 31 décembre 2025 , un plan d'actions précis pour son changement d'émulseur vers un émulseur sans PFAS, visant à démontrer l'efficacité de la stratégie de défense incendie et la compatibilité vis-à-vis de ses installations. Dans un premier temps, l'inspection demande à la société DRPC de mettre à jour l'étude hydraulique de ses installations de défense incendie avec les nouvelles propriétés de l'émulseur sans PFAS choisi (notamment sa viscosité), afin de s'assurer de la bonne compatibilité du matériel existant, ou de remplacer les équipements nécessaires le cas échéant. Il est de la responsabilité de l'industriel de s'assurer de l'efficacité des moyens de défense incendie de son site, ce qui peut nécessiter des tests avec le nouvel émulseur en application de l'article 68 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, par exemple pour valider la bonne concentration du prémélange. Le retour d'expérience montre l'intérêt de réaliser ces tests. L'inspection est tenue informée de la date de réalisation des tests.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesures compensatoires pendant la phase d'indisponibilité de la DCI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68
Thème(s) : Risques accidentels, PFAS LI – Mesures compensatoires DCI
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le dépôt DRPC dispose d'un système de défense incendie automatisé dans sa majeure partie et principalement basé sur des moyens d'extinction fixes (certaines interventions peuvent toutefois nécessiter l'utilisation d'un IBC mobile) et relié à des réserves d'émulseur. L'exploitant doit organiser son changement d'émulseur, tout en assurant la défense incendie de son site ; des mesures compensatoires en ce sens sont à détailler.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Demande n°3 :L'exploitant fournira, pour le 31 décembre 2025, un plan d'actions précis pour son changement d'émulseur vers un émulseur sans PFAS, visant à démontrer l'efficacité de la stratégie de défense incendie et la compatibilité du nouvel émulseur vis-à-vis de ses installations. Ce plan d'actions doit intégrer les mesures compensatoires que l'exploitant compte mettre en oeuvre pendant la phase de changement d'émulseur, pour assurer pendant ce temps la défense incendie de son site. Le POI sera mis à jour en conséquence.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 58
Thème(s) : Risques accidentels, PFAS LI – formation moyens incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.</p>

Constats :

Pendant la phase de changement d'émulseur, l'exploitant doit informer son personnel sur les impacts et modes opératoires à suivre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°4 : Le plan d'actions prévue au point 3/ doit inclure l'organisation prévue pour assurer la formation du personnel dans le cadre de ce changement d'émulseur, et notamment pendant la période où le système fixe de défense incendie du site ne fonctionnera pas normalement.

Type de suites proposées : Sans suite